



Arrêté n°2019 - 0358 du - 8 JUIL. 2019

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l' A.P.A.V.I. (Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac), reçue en date du 3 mai 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L' A.P.A.V.I. (Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac), représentée par Madame Marie-France PENAULT

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : Les Sentiers de la Fraise
- o Nature : Course pédestre
- o Secteurs concernés : Communes de Gorges-du-Tarn Causses et Ispagnac
- o Date : Le dimanche 14 juillet 2019

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (carte annexée à l'arrêté) ;

2-2 le nombre maximum est fixé à 200 participants ;



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-3 le balisage doit être **discret** et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. **Toute autre inscription**, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu le **samedi 13 juillet** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **dimanche 14 juillet au plus tard** ;

2-4 le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

Veiller à **limiter le stationnement sur les points de ravitaillement en bordure et sur les pistes (notamment sur les secteurs de Bieissette et Javillet)** ;

2-5 le pétitionnaire informe les participants de garder un **minimum de silence pour les secteurs en cœur de Parc (Javillet, les Taillades, Bieissette)** car il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux en période de nidification ;

2-6 les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un **nettoyage complet des points de ravitaillement sur les secteurs de Bieissette et Javillet**, est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste ;

2-7 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

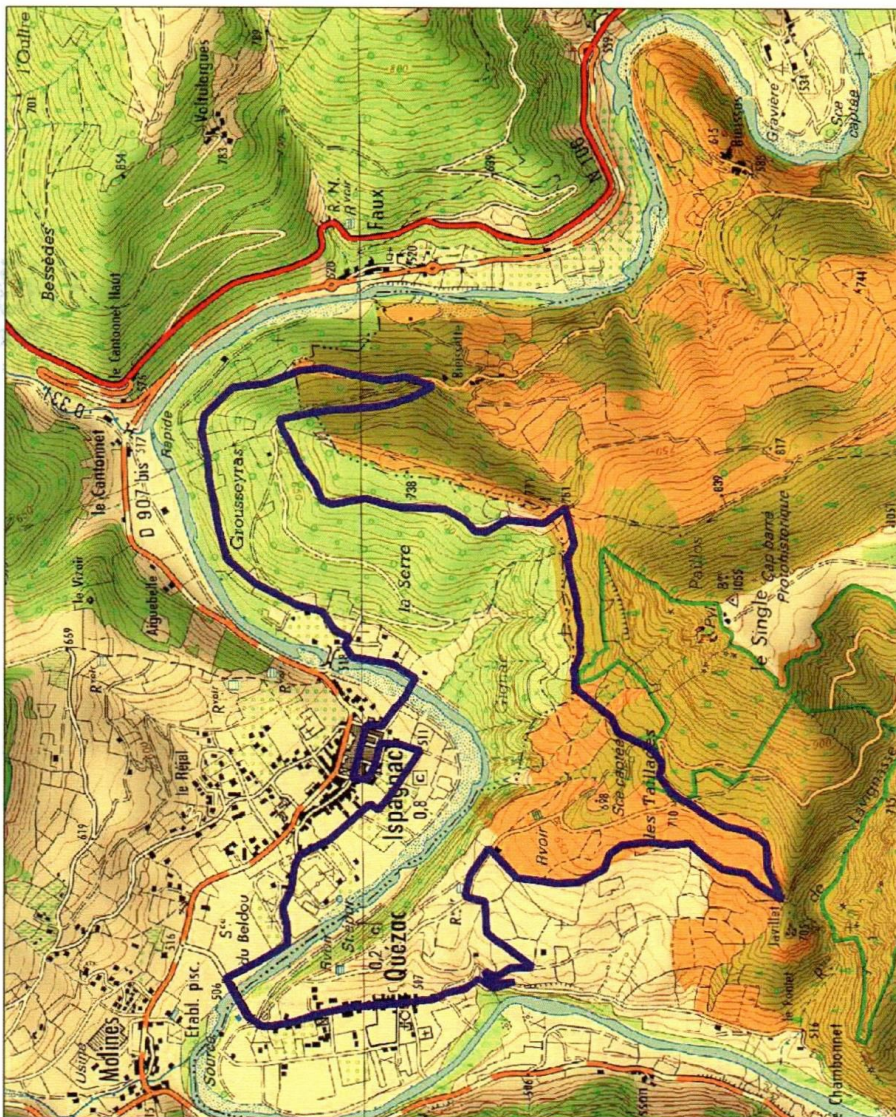
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-Préfecture de Florac
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier SAS n°2019-774



Parc national des Cévennes

page 3/4

Les Sentiers de la Fraïse - Dimanche 14 juillet 2019



- Aire d'adhésion
- Cœur
- Boucle sentiers de la fraïse

N
▲
1:11 810

Source : IGN SCAN250
Edition : OFMK - Print Ggfr 2006/2019



Parc national des Cévennes